

COMMISSION PERMANENTE DU 14 MARS 2022

Décision légalisée en préfecture le 16 mars 2022 sous le n° 042-224200014-20220314-364705-DE-1-1

Rapport n° 3.4-JYB-1

**PROLONGEMENT DE LA CONCERTATION PUBLIQUE LIÉE AU PROJET
D'AMÉNAGEMENT DE LA STATION DE CHALMAZEL**

VU

- l'article L. 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- les articles L.103-2 et suivants du Code de l'urbanisme,
- l'article L. 122-1 du Code de l'environnement,
- la décision de la Commission permanente du 7 juin 2021 relative à la concertation du public sur le plan de développement 4 saisons de la station de Chalmazel,
- la délégation générale à la Commission permanente approuvée par l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021,
- la décision de la Commission permanente du 27 septembre 2021 relative à la concertation préalable du public et aux acquisitions foncières sur le plan de développement 4 saisons de la station de Chalmazel.

CONSIDERANT

- le plan de développement de la station de Chalmazel actualisé approuvé à l'Assemblée départementale du 16 octobre 2020,
- l'obligation pour les collectivités de recourir à une procédure de concertation préalable du public pour mener cette opération d'aménagement.

SYNTHESE DU CONTEXTE

Située au cœur de la région Auvergne Rhône Alpes, la station de Chalmazel dispose d'équipements et d'une offre de pratiques de ski dans la Loire. La station attire des clientèles familiales, à la journée et en séjour, pour la majorité en apprentissage d'activités de sports de glisse et plus globalement de loisirs de pleine nature, et en recherche de tarifs accessibles.

En 2007, la commune de Chalmazel-Jeansagnière a transféré au Département sa compétence pour l'organisation et la mise en œuvre du service public des remontées mécaniques. Depuis début 2010, le Département a engagé des réflexions pour le développement de la station en collaboration avec Loire Forez Agglomération et la commune de Chalmazel-Jeansagnière, et en lien avec le Parc Naturel Régional du Livradois-Forez.

L'Assemblée départementale du 16 octobre 2020 a approuvé le Plan de développement actualisé de la station à 10 ans, afin de pérenniser cette offre touristique selon un concept de station durable 4 saisons.

La mise en œuvre de ce projet fait appel à plusieurs procédures règlementaires relevant de législations différentes. Les autorisations d'urbanisme qui en découlent nécessitent une concertation du public préalable.

Il est à noter que depuis 2017, les collectivités du territoire, l'Etat, des associations et professionnels locaux, ont été associés aux études de diagnostics et d'avant-projets nécessaires à l'élaboration du Plan de développement. Des communications ont été réalisées dans la presse locale et en Mairie.

I - Cadre de la concertation préalable

Le plan de développement de la station de Chalmazel constitue « une opération d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie et d'affecter l'environnement » au sens de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, et des articles L. 103-2 à L. 103-6 du Code de l'urbanisme. A ce titre, il est soumis à une procédure de concertation préalable obligatoire permettant d'associer les habitants à son processus d'élaboration en préalable aux demandes d'autorisations d'urbanisme. Il s'agit de présenter aux habitants, usagers et non usagers, les enjeux et les objectifs du projet et de concerter sur les projets d'aménagements.

Le Département a approuvé lors de la Commission permanente du 7 juin 2021 les modalités de la concertation publique. Les délais d'instruction n'ont pas permis de mener la concertation dans les délais envisagés. La commune de Chalmazel dans le cadre de sa compétence pour délivrer les autorisations d'urbanisme, a approuvé lors de son conseil municipal du 9 juillet 2021 la délégation de la procédure de concertation publique au Département.

Conformément à l'article L. 103-4 du Code de l'urbanisme, la concertation était ouverte initialement du 1^{er} novembre 2021 au 31 mars 2022. Toutefois, compte tenu de l'impossibilité d'organiser des réunions publiques en ce début d'année 2022 en raison des restrictions règlementaires liées à la crise sanitaire du COVID, cette concertation est prolongée jusqu'au 30 juin 2022.

L'ensemble de cette procédure donnera lieu à un bilan de la concertation qui sera soumis à la Commission permanente.

II - Périmètre d'intervention

Le périmètre du plan de développement soumis à concertation est joint en annexe.

III - Modalités de la concertation

Conformément à l'article L103-3 du Code de l'urbanisme, les modalités de la concertation sont librement définies par l'organe délibérant de la collectivité.

Le dossier de concertation comporte :

- la présente décision,
- un plan de situation,
- un plan du périmètre étudié,
- une notice explicative fixant les objectifs du projet,
- un cahier destiné à recueillir les observations.

Les modalités de concertation publique préalable sont les suivantes :

- affichage des avis administratifs annonçant la date d'ouverture et de clôture de la concertation aux emplacements réservés à cet effet à l'hôtel du Département et en mairie de Chalmazel-Jeansagnière. Ils feront également l'objet d'une information par voie de presse et sur le site internet du Département,
- affichage de la décision du Département relative au lancement de la concertation préalable au projet d'aménagement de la station à l'Hôtel du Département et en mairie de Chalmazel-Jeansagnière,
- organisation, au minimum, de deux réunions publiques et de deux réunions thématiques.

Ce même dossier sera consultable sur le site internet du Département de la Loire à l'adresse : www.loire.fr.

Le public pourra déposer ses observations par voie électronique.

IV - Modalités de la mise à disposition de l'étude d'impact

La décision de la commission permanente du 27 septembre 2021 fixant le cadre et les modalités de la concertation préalable du public prévoyait que l'avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact relative au projet de développement de la station serait mis à disposition du public par voie informatique pour une durée de 30 jours.

Toutefois, compte-tenu du prolongement des délais de la procédure d'élaboration du PLUI et des incidences induites sur les procédures relatives au projet de développement de la station, cet avis ne pourra être obtenu pendant la durée de la concertation avec le public.

De sorte qu'en application des articles L. 122-1 et R. 123-8 du Code de l'environnement, l'avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage seront joints au dossier d'enquête publique.

L'étude d'impact fera, quant-à-elle, partie du dossier de concertation préalable avec le public selon les mêmes modalités que pour le reste des documents et sera, à cet égard, disponible pendant toute la durée de la concertation sur le site internet du Département : www.loire.fr.

Le public pourra ainsi déposer ses observations par voie électronique.

Avant la date de clôture, un avis administratif sera inséré dans un journal diffusé dans le département et affiché aux mêmes endroits, indiquant la date de clôture effective.

Le bilan de la mise à disposition de l'étude d'impact sera intégré au bilan de la concertation générale.

Les membres du groupe Loire en commun s'abstiennent.

DECISION : la Commission permanente décide :

- d'annuler la décision du 27 septembre 2021 relative à la concertation préalable du public,
- d'accepter la délégation de la concertation publique par la commune de Chalmazel-Jeansagnière au Département,
- d'approuver les actions d'informations auprès des acteurs publics et privés dans le cadre du projet d'aménagement de la station de Chalmazel, dès son élaboration,

- d'approuver le périmètre de la concertation suivant plan en annexe,
- d'approuver les objectifs et les modalités de mise en œuvre de la concertation préalable au titre du Code de l'urbanisme,
- d'autoriser le Président à mener la concertation préalable, en application des articles L103-2 et suivants du code de l'urbanisme du 1^{er} novembre 2021 au 30 juin 2022,
- d'autoriser le Président à accomplir toutes les formalités nécessaires dans le cadre de la mise en œuvre de cette concertation.

Adopté à l'unanimité